



Dispositions et informations relatives à l'assurance-responsabilité civile pour les yachts

La couverture en Suisse par une assurance-responsabilité civile valable, qui doit être maintenue pendant toute la durée de l'inscription, est une condition indispensable à l'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts. L'art. 8 de l'Ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts ; RS 747.321.7) contient les dispositions relatives à l'assurance-responsabilité civile : seules les sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité en Suisse peuvent être prises en considération. La garantie minimale par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est de 5 millions de francs suisses. L'assurance doit donc être contractée en Suisse, en francs suisses.

Le champ d'application de l'assurance RC peut être limité. Les zones de validité typiques sont :

Monde entier (navigation hauturière, également nommée zone C)

ou

Europe de l'Ouest - haute mer (également nommée zone B), c'est-à-dire les eaux de la mer Baltique, le Cattégat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° nord, y compris Bergen, 20° ouest, 25° nord, ainsi que la mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

Si la couverture d'assurance est limitée à une zone (pas de couverture mondiale), une limitation correspondante de la zone de navigation est inscrite dans le certificat de pavillon.

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est **l'attestation d'assurance pour bateaux** (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et l'étendue géographique couverte par l'assurance, comme décrite ci-dessus.

Le nom et l'adresse de l'assuré indiqués dans l'attestation d'assurance doivent correspondre à celles du/des propriétaire(s) du bateau.

Un navire peut être immatriculé seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance-responsabilité civile et la durée de validité du certificat de pavillon correspondant ne peut pas dépasser celle de l'assurance-responsabilité civile.

Remarque : conformément à l'art. 12 de l'ordonnance sur les yachts, la durée de validité maximale d'un certificat de pavillon est de trois ans, voire de deux ans ou d'un an seulement. La couverture d'assurance-responsabilité civile devrait donc être valable au moins pour la durée de validité souhaitée du certificat de pavillon.